

VD_GERICHTE PE21.004676 vom 30. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.004676

FR: VD_GERICHTE PE21.004676 du 30 juin 2025

IT: VD_GERICHTE PE21.004676 del 30 giugno 2025

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié. Selon l'art. 396 al. 2 CPP, le recours pour déni de justice ou retard injustifié n'est soumis à aucun délai. Il doit être motivé et adressé par écrit (art. 396 al. 1 CPP) à l'autorité de recours qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, interjeté selon les formes prescrites, auprès de l'autorité compétente, par une partie qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Invoquant une violation manifeste du principe de célérité consacré par l'art. 5 CPP, le recourant reproche au Ministère public de conduire une procédure « restée inactive » et « dans une lenteur injustifiée » entre l'ouverture de l'enquête et son audition du 17 décembre - 10 - 2024. Il reproche également au Ministère public de ne pas avoir rendu de décision, à la suite de ses réquisitions de preuves, ce qui serait constitutif d'un déni de justice formel.

E. 2.2

Selon l'art. 29 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. A l'instar de l'art.

E. 2.3

En l'occurrence, il n'apparaît pas que l'instruction ait connu des temps morts significatifs, et le recourant ne pointe pas lesquels dans son recours. Quant à la longueur de la procédure – qui est objectivement importante alors que les faits ne sont pas particulièrement complexes –, elle s'explique par un certain nombre de difficultés auxquelles le Ministère public central s'est retrouvé confronté, que ce soit en rapport avec la capacité de postuler des premiers conseils de R._____, l'invocation par les avocats T._____ et G._____ de leur secret professionnel ou encore avec le remplacement de Me Zakia Arnouni par Me Yannick Bersot en qualité de défenseur d'office et conseil juridique gratuit du recourant, avant que ce dernier ne soit finalement relevé de ses missions. Le recourant se plaint encore d'une absence de décision du procureur ensuite du dépôt de son mémoire, le 31 mars 2025 (P. 65). Il est pourtant bien mal venu de le faire, puisque ses déterminations comportent 59 pages et sont assorties de nombreuses réquisitions de preuve – une vingtaine –, dont l'analyse implique évidemment du temps et de l'énergie, ce qui ne pouvait pas lui

échapper. On relèvera également que le recourant n'a pas jugé utile de répondre à l'avis que le procureur lui a signifié le 12 mai 2025 l'invitant à communiquer des renseignements relatifs à sa situation financière et personnelle, ce qui a conduit le Ministère public central à le relancer par courrier du 10 juin 2025. Dans de telles conditions, il n'est pas pertinent que le recourant soit intervenu le 19 mai 2025 auprès du Procureur général, qui n'est d'ailleurs pas la direction de la procédure, pour se plaindre d'un retard injustifié. Partant, le grief du recourant selon lequel la procédure souffrirait de lenteurs injustifiées, ainsi que d'un déni de justice formel, confine à la témérité et doit être rejeté. II. Demande de récusation

- 13 - 3. 3.1 Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves par l'autorité de recours lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. 3.2 En l'espèce, la Chambre des recours pénale est compétente pour statuer sur la demande de récusation, dès lors que celle-ci est dirigée contre un procureur, soit une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale au sens des art. 56 et 59 al. 1 CPP. Déposées en temps utile, la prise de position du Ministère public et la détermination du demandeur sur celle-ci, sont recevables 4. 4.1 Le demandeur fait valoir que les accusations portées à l'égard du Procureur W. _____ créeraient un conflit d'intérêt institutionnel au sein du Ministère public central. Il soutient également que l'absence de réaction à son mémoire déposé, ses réquisitions de preuve et ses courriers des 19 et 25 mai 2025 fonderait une apparence de prévention du Ministère public central. Enfin, il prétend que « le classement » intervenu dans l'affaire PE24.012962 créerait objectivement un doute quant à l'impartialité de cette autorité. 4.2 4.2.1 À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énoncés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition correspond

- 14 - à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Elle concrétise aussi les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable cette protection lorsque d'autres autorités ou organes que des tribunaux sont concernés (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement subjectives personnelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 148 IV 137 consid. 2.2 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de la personne en cause, peuvent fonder une

suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que cette dernière est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 et les références citées). Il n'y a en principe pas non plus de motif de récusation – notamment sous l'angle de l'art. 56 let. b CPP – lorsqu'un juge doit

- 15 - trancher à nouveau une même cause ensuite de l'annulation de sa décision et au renvoi du dossier par l'autorité de recours, lorsque des juges d'appel doivent réexaminer l'affaire qu'ils avaient eux-mêmes renvoyée à l'autorité inférieure ou quand un même juge tranche plusieurs recours subséquents ou concomitants. La garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure ou dans la même affaire, tranché en défaveur du requérant. La jurisprudence considère en effet que le magistrat appelé à statuer à nouveau après l'annulation d'une de ses décisions est en général à même de tenir compte de l'avis exprimé par l'instance supérieure et de s'adapter aux injonctions qui lui sont faites (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 et les arrêts cités). Seules des circonstances exceptionnelles permettent dès lors de justifier une récusation dans de tels cas, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). 4.2.2 S'agissant plus spécifiquement de la récusation du ministère public, il y a lieu de distinguer à quel stade de la procédure celle-ci intervient. En effet, selon l'art. 16 al. 2 CPP, il incombe à cette autorité de conduire la procédure préliminaire et de poursuivre les infractions dans le cadre de l'instruction, d'une part, et de dresser l'acte d'accusation et de soutenir l'accusation d'autre part. Dans la phase d'enquête préliminaire et de l'instruction, les principes applicables à la récusation sont ceux qui ont été dégagés à l'égard des juges d'instruction, avant l'introduction du CPP. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. A ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 ss CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP). Il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est

- 16 - tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). 4.3 En l'espèce, le recourant perd de vue que le Procureur W. _____ a quitté le Ministère public à la fin de l'année 2022 et, surtout, que ce n'est pas dans le cadre de la présente procédure qu'il a été mis en cause, mais bien dans celle enregistrée sous la référence PE24.012962, dans laquelle une ordonnance de non-entrée en matière a été rendue le 24 février 2025. Quoi qu'en dise le demandeur, on ne voit pas en quoi cette décision serait susceptible de

trahir une prévention générale du procureur en charge de la présente procédure ou celle des magistrats du Ministère public central, ce d'autant qu'elle a été confirmée par la Chambre de céans dans son arrêt du 7 avril 2025 (n° 298). Du reste, ce grief – invoqué plusieurs semaines après la réception par N. _____ de l'ordonnance en cause – est manifestement tardif et, partant, irrecevable (art. 58 al. 1 CPP ; ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; TF 7B_1222/2024 du 25 avril 2025 consid. 5.4.3). Par ailleurs, le grief tiré d'un prétendu déni de justice étant manifestement mal fondé, on ne conçoit donc pas qu'il puisse servir à étayer la thèse qui consiste à prétendre que les Procureurs du Ministère public central auraient donné, par leur soi-disant inaction, l'apparence de leur prévention. Enfin, la jurisprudence citée par le recourant (CREP 29 mars 2022/214) ne lui est d'aucun secours, dès lors qu'il s'agissait, dans ce précédent, d'une enquête dirigée contre des agents de police, parmi lesquels se trouvait le compagnon d'une procureure.

- 17 - Il résulte de ce qui précède que le recourant échoue à rendre vraisemblable le début même d'une apparence de prévention du procureur en charge de l'affaire et, a fortiori, celle des autres magistrats du Ministère public central. La demande de récusation du recourant est ainsi manifestement mal fondée. 5. En définitive, le recours formé pour retard injustifié et déni de justice, ainsi que la demande de récusation, tous deux manifestement mal fondés, doivent être rejetés. Les frais de la procédure de recours et ceux relatifs à la demande de récusation, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais judiciaires et indemnités en matière pénale ; BLV 312. 03. 1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 59 al. 4 et 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La demande de récusation est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de N. _____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 18 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, affaires spéciales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 6

§ 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), qui n'offre pas à cet égard une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer ; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 144 I 318 consid. 7.1 et les arrêts cités ; ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 ; TF 1B_252/2022 du 24 août 2022 consid. 3.2). Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 144 II 184 consid. 3.1 et les réf. cit.). L'art. 5 al. 1 CPP impose en particulier aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la

complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 et les arrêts cités ; TF 1B_252/2022 précité). A cet égard, il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312

- 11 - consid. 5.2 ; TF 1B_252/2022 précité ; TF 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1). Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 précité ; TF 1B_252/2022 précité). Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de leur organisation (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B_417/2019 du 13 septembre 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). La surcharge des autorités de poursuite pénale ne saurait justifier que l'instruction d'une procédure éprouve trop de retard ou qu'il ne soit pas statué sur une requête d'une partie (ATF 130 I 312 précité ; CREP 14 février 2022/117 ; CREP 21 janvier 2021/19 ; CREP 11 juin 2020/444). Une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours apparaissent comme des carences choquantes (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; TF 6B_1400/2022 précité). En vertu du principe de la confiance, les parties ont l'obligation d'intervenir en cours d'instance pour se plaindre d'un retard à statuer, si elles veulent pouvoir ensuite soulever un tel grief devant l'autorité de recours (ATF 149 II 476 consid 1.2 et les réf. cit. ; ATF 126 V 244 consid. 2d) ; il leur appartient ainsi d'entreprendre ce qui est en leur pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure (ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; TF 6B_967/2022 du 21 février 2023 consid. 2.2.2). Il serait en effet contraire au principe de la bonne foi, qui doit présider aux relations entre organes de l'Etat et particuliers en vertu de l'art. 5 al. 3 Cst., qu'un justiciable se plaigne d'un déni de justice devant l'autorité de recours, alors qu'il n'a entrepris aucune démarche auprès de l'autorité concernée (TF 1B_4/2023 du 27 février 2023 consid. 2.2 ; TF 1B_309/2021 du 3 septembre 2021 consid. 4).

- 12 - Si l'autorité de recours constate un déni de justice ou un retard injustifié, elle peut donner des instructions à l'autorité concernée en lui impartissant des délais pour s'exécuter (art. 397 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.